ARTICLES
ADDITIONNELS
A LA LOI DES JURÉS.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.

ARTICLES

ADDITIONNELS A LA LOI DES JURÉS.

Procédures particulières sur le faux, la banqueroute, concussion, malversation de deniers.

ARTICLE PREMIER.

TOUTE plainte ou dénonciation en faux, en banqueroute frauduleuse, en concussion, péculat, vol de commis ou d'associés en matière de finance, commerce ou banque, seront portés devant le directeur du juré du lieu du délit, ou de la résidence de l'accusé, à l'exception des villes au-dessus de 40,000 ames, dans lesquelles elles pourront être portées devant les juges-de-paix.

II.

Dans les cas mentionnés en l'article ci-dessus, le directeur du juré exercera les fonctions d'officier de police ; il dressera en outre l'acte d'accusation.

I I I.

L'acte d'accusation, ainsi que l'examen de l'affaire, seront présentés à des jurés spéciaux d'accusation & de jugement.

I V.

Pour former le juré spécial d'accusation, le procureur-syndic, parmi les citoyens éligibles, en choisira seize ayant les connoissances relatives au genre du délit, sur lesquels il en sera tiré au sort huit qui composeront le tableau du juré.

V.

Le juré spécial du jugement sera formé par le procureur-général-syndic: lequel, à cet effet, choisira vingt-quatre citoyens, ayant les qualités ci-dessus désignées.

V I.

Sur ces vingt-quatre citoyens, l'on en tirera au sort douze pour former un tableau; lequel sera présenté à l'accusé ou aux accusés qui auront le droit de récuser, en tout ou partie, ceux qui le composeront.

V I I.

Tous les membres du juré spécial qui auront été récusés, seront remplacés par des citoyens tirés au sort, d'abord parmi les douze autres choisis par le

procureur-général-syndic, & subsidiairement par des citoyens tirés au sort dans la liste ordinaire des jurés.

VIII.

Dans tout le reste de la procédure l'on se conformera aux règles établies par les titres précédens.

Du faux.

ARTICLE PREMIER.

Dans toutes les plaintes ou dénonciations en faux, les pièces arguées de faux, seront remises au directeur du juré, qui en dressera un procès-verbal détaillé; elles seront signées & paraphées par lui ainsi que par la partie plaignante ou dénonciatrice, & par le prévenu, au moment de sa comparution.

II.

Les plaintes & dénonciations en faux pourront toujours être reçues, quoique les pièces qui en sont l'objet ayent pu servir de fondement à des actes judiciaires ou civils.

III.

Tout dépositaire public, & même tout particulier, dépositaire de pièces arguées de faux, sera tenu, sous peine d'amende & de prison, de les remettre sur l'ordre qui en sera donné par écrit par le directeur du juré, lequel lui servira de décharge.

I V.

Les pièces qui pourront être fournies pour servir de comparaison, seront signées par le directeur du juré & par le plaignant ou dénonciateur, ainsi que par l'accusé.

V.

Les dépositaires publics seuls pourront être contraints à fournir les pièces de comparaison qui seroient en leur possession, sur l'ordre par écrit du directeur du juré, qui leur servira de décharge.

V I.

Lorsque les témoins s'expliqueront sur une pièce du procès, ils seront tenus de la parapher.

V I I.

Si dans le cours d'une instruction ou d'une procédure, une pièce produite est arguée de faux par une des parties, elle sommera l'autre partie de déclarer si elle entend se servir de la pièce.

V I I I.

Si la partie déclare qu'elle ne veut pas se servir de la pièce, elle sera rejetée du procès; & il sera passé outre à l'instruction & au jugement.

I X.

Dans le cas où la partie déclareroit qu'elle entend

ſe ſervir de la pièce, l'inſtruction ſur le faux ſera ſuivie civilement devant le tribunal ſaiſi de l'affaire principale.

X.

Mais ſi la partie qui a argué de faux la pièce, ſoutient en même temps que celui qui l'a produite eſt l'auteur du faux, l'accuſation ſera ſuivie criminellement dans les formes ci-deſſus preſcrites.

X I.

Les procureurs-généraux-ſyndics, les procureurs-ſyndics, les procureurs des communes, les juges, ainſi que les officiers de police, ſeront tenus de pourſuivre & de dénoncer tous les auteurs & complices de faux, qui pourront venir à leur connoiſſance, dans la forme ci-deſſus preſcrite.

X I I.

L'officier public pourſuivant, ainſi que le plaignant ou dénonciateur, pourront préſenter au juré d'accuſation & à celui de jugement, toutes les pièces & preuves de faux ; mais l'accuſé ne pourra être contraint à en produire ou en fabriquer aucune.

X I I I.

Si un tribunal trouve dans la viſite d'un procès des indices qui conduiſent à connoître l'auteur d'un faux, le préſident pourra d'office délivrer le mandat d'amener, & remplir à cet égard les fonctions d'officier de police.

X I V.

Lorſque des actes authentiques auront été déclarés faux, en tout ou en partie, leur rétabliſſement, leur radiation ou réformation ſera ordonnée par le tribunal criminel.

X V.

Dans tout le reſte de la procédure les règles preſcrites dans les titres ci-deſſus ſe ſont obſervées.
